

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.20
Culture pour tous	

PROGRAMME

31.30 - Développement culturel

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

L'art et la culture sont des vecteurs d'intégration sociale, d'épanouissement individuel et de compréhension des valeurs. Afin de favoriser l'accès à la culture de chaque habitant du territoire, les actions culturelles (sur et hors temps scolaire) sont essentielles. Les projets de médiation revêtent un caractère citoyen, en permettant de tisser le lien indispensable entre les publics et les propositions culturelles et artistiques de qualité proposées sur le territoire.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 3 000 € pour les projets sur temps scolaire dans la limite de 70 % des dépenses engagées (hors contributions volontaires) pour la mise en œuvre du projet
- 10 000 € pour les projets d'action culturelle, dans la limite de 40 % des dépenses engagées (hors contributions volontaires) pour la mise en œuvre du projet.

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action,
- 20% au moment du solde final : sur présentation du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente et de justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé par la personne compétente mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet / prestataire
 - le montant (précision HT/TTC)
 - la date et mode d'acquittement.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les coûts directs de mise en œuvre du projet, les frais de ressources humaines et les frais généraux liés au projet.

Les dépenses ne pouvant être prises en compte sont: la valorisation des mises à disposition et du bénévolat, les frais de fonctionnement ordinaire de la structure, les frais d'immeuble, les dotations aux amortissements.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action.

Pour les aides au projet ne donnant pas lieu à la signature d'une convention, le délai de réalisation de l'opération est d'un an à compter de la date de notification de l'aide régionale.

BENEFICIAIRES

- Associations
- Entreprises du secteur culturel
- Etablissements publics culturels
- Collectivités ou EPCI (pour les projets de territoires, seuls les communes de moins de 20 000 habitants et EPCI de moins de 50 000 habitants pourront être bénéficiaires)
- Etablissements publics locaux d'enseignement

Les compagnies, ensembles musicaux ou structures de diffusion soutenues par la Région au titre de leur fonctionnement annuel ne sont pas éligibles sur le volet 2 « Projet d'action culturelle : par et pour les publics et projets de territoire ».

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait avant le démarrage de l'opération, exclusivement en ligne, chaque année, via la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranchecomte.fr et selon les dates suivantes :

- pour les projets d'éducation artistique et culturelle sur temps scolaire à destination des lycéens et des apprentis : du 1^{er} avril au 31 mai
- pour les projets d'action culturelle : du 15 décembre au 31 janvier et du 15 février au 31 mars

En dehors de ces dates, les demandes seront jugées irrecevables.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- un dossier de présentation détaillé (dossier de presse, visuels, CV des artistes, ...)
- le budget prévisionnel du projet
- le budget prévisionnel de l'année n
- un bilan d'activités et financier de l'année n-1

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus sera évaluée par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

1. PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) SUR TEMPS SCOLAIRE A DESTINATION DES LYCEENS ET DES APPRENTIS

OBJECTIFS

L'éducation artistique et culturelle a pour objectif de rendre la culture accessible à tous en développant les axes suivants :

- permettre à tous de se constituer une culture personnelle riche et cohérente
- développer et renforcer la pratique artistique
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels

La Région s'engage à soutenir les initiatives en éducation artistique et culturelle.

L'EAC trouve une place logique au sein des établissements scolaires où elle tend à susciter la curiosité des élèves et leur donner envie d'aller plus loin, tout au long de leur vie d'adulte.

Cette aide se veut complémentaire aux dispositifs soutenus ou mis en œuvre par la région (*Lycéens et apprentis au cinéma, Lycéens et apprentis au spectacle vivant, Artistes plasticiens au lycée, Architecture et patrimoine : regards de lycéens et apprentis, Musiques actuelles au lycée, L'Echappée littéraire, Bourgogne-Franche-Comté Reporter*), en partenariat avec la DRAC, la DRAAF et les Académies de Besançon et Dijon.

Elle a vocation à soutenir les initiatives portées par des structures culturelles, en partenariat avec un ou plusieurs EPLE.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets d'action culturelle sur temps scolaire à destination des lycéens et apprentis doivent remplir les conditions suivantes :

- intégrer les 3 piliers de l'EAC : la fréquentation d'œuvres et de lieux culturels, la rencontre avec un artiste, la pratique artistique,
- s'inscrire dans un partenariat entre l'établissement et la structure culturelle, prioritairement dans les esthétiques non proposées dans les dispositifs EAC spécifiques mis en place par la région (cinéma, théâtre, arts plastiques, architecture, musiques actuelles)

Sont considérés comme inéligibles :

- Les ateliers de pratique artistique récurrents

Le financement ne peut pas être cumulé avec un financement au titre d'EVEIL (Enveloppe pour la Vie, l'Epanouissement et l'Implication des Lycéens).

Les projets pourront être transversaux à plusieurs domaines artistiques et/ou intervenir sur plusieurs établissements.

2. PROJETS D'ACTION CULTURELLE

2.1 « PAR ET POUR » LES PUBLICS

OBJECTIFS

Apporter un soutien à des projets d'actions culturelles et de sensibilisation à la culture qui développent l'intégration des publics et/ou accompagnent le développement culturel des territoires.

En écho aux piliers de l'éducation artistique et culturelle - la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation des lieux culturels, la pratique artistique et l'accès aux codes permettant d'aborder les œuvres de manière autonome et de développer son propre esprit critique et jugement esthétique - cette aide a vocation à soutenir les initiatives favorisant l'implication et la participation active des publics, valorisant l'expérimentation et la démarche collective. Elle tend également à soutenir les projets destinés aux publics éloignés de la culture.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets d'actions culturelles doivent remplir les conditions suivantes :

- être menés en lien avec un/des artiste(s) professionnel(s)
- présenter un caractère innovant ou expérimental.
- démontrer l'action culturelle engagée, en particulier l'implication et la participation active des publics

Sont considérés comme inéligibles :

- Les ateliers de pratique artistique récurrents
- Les projets exclusivement développés en milieu scolaire ou dans le cadre d'un établissement d'enseignement artistique
- Les projets de production ou de diffusion sans action culturelle
- Les projets portés par des structures soutenues au fonctionnement par la Région.

2.2. PROJETS DE TERRITOIRE

OBJECTIFS

Cette aide a vocation à soutenir les projets structurants de territoires, à forte dimension partenariale. Elle peut accompagner la mise en place de ces projets et/ou leur consolidation.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets d'action culturelle doivent remplir les conditions suivantes :

- être menés en lien avec un/des artiste(s) professionnel(s)
- s'inscrire dans les priorités du territoire concerné et être menés en partenariat avec des structures locales
- bénéficier du financement des collectivités de proximité
- démontrer l'action culturelle engagée et son impact sur les publics
- présenter un budget prévisionnel consolidé supérieur à 15 000 €

L'aide régionale peut être renouvelée jusqu'à trois fois sur un même projet pour le volet territoire uniquement. Le renouvellement de l'aide pourra être accordé sur les critères suivants : renouvellement et développement des co-financements et des partenaires, inscription du projet dans une dynamique de développement avérée, bilan financier de l'année n-1, co-construction avec les acteurs du territoire.

Sont considérés comme inéligibles :

- Les ateliers de pratique artistique récurrents
- Les projets exclusivement développés en milieu scolaire ou dans le cadre d'un établissement d'enseignement artistique
- Les projets de production ou de diffusion sans action culturelle
- Les projets portés par des structures soutenues au fonctionnement par la Région.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019